

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1877.

Modification des articles 133, 121 et 147 de la loi communale (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE MOREAU.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous propose de modifier les articles 133, 121 et 147 de la loi communale du 30 mars 1836. Ces articles statuent pour les cas où les conseils communaux chercheraient à se soustraire au paiement des dépenses obligatoires mises à leur charge par la loi. Les députations permanentes des conseils provinciaux ont alors le droit, d'après l'article 133, le conseil communal récalcitrant dûment entendu, de porter d'office, dans le budget de ladite commune, la dépense obligatoire dans la proportion du besoin. Recours est ouvert auprès du Roi, si la commune se croit lésée. Deux autres hypothèses sont visées par le même article 133: c'est la députation qui rejette ou réduit la somme indiquée pour une ou des dépenses obligatoires dans un budget communal, ou c'est la députation qui s'entend avec la commune pour refuser l'allocation ou n'allouer qu'une somme insuffisante; dans ces deux hypothèses il est statué par arrêté royal. Le droit accordé dans certains cas à la députation, dans d'autres au Roi, ne suffit pas; l'administration communale peut se refuser de mandater la somme inscrite d'office dans son budget, c'est l'hypothèse prévue par l'article 147, qui donne aux députations permanentes des conseils provinciaux le droit, le conseil communal entendu, de délibérer sur le refus de mandat et de prendre une décision ordonnant que la dépense soit immédiatement soldée.

L'article 121 charge le receveur, sous sa responsabilité, d'acquitter sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant déterminé par chaque article du budget ou de crédit spécial.

(1) Projet de loi, n^o 11.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE MOREAU, VAN ISEGHEM, THONISSEN, WASSEIGE, GUILLERY et DE SMET.

Cet exposé succinct des articles 133, 147 et 121 montre suffisamment qu'il y a plusieurs lacunes ; mais, avant de les examiner, remarquons que, dans l'article 133 ancien, comme dans celui que le Gouvernement nous propose d'y substituer, il ne s'agit d'imposer aux communes que les dépenses obligatoires mises à leur charge par la loi. Ces dépenses sont énumérées dans l'article 131 de la loi communale, qui toutefois, il importe de le bien observer, n'est qu'énonciatif et par conséquent n'exclut ni les autres charges que les lois antérieures ont fait peser sur les communes, comme, par exemple, celles qui concernent le logement des gens de guerre, ni celles dont les lois postérieures pourraient les affecter. Quoi qu'il en soit, nous croyons pouvoir diviser ces charges en deux catégories : 1° les dettes dont parle le 4° *in fine* de l'article 151, c'est-à-dire celles résultant de condamnations passées en force de chose jugée, et 2° les dépenses administratives et d'ordre public que la loi impose aux communes. Quant aux premières, pour que la députation permanente puisse les inscrire d'office dans les budgets communaux, il faut une décision judiciaire. Quant aux secondes, il suffit de la seule énonciation de la loi.

Examinons successivement les lacunes des articles 133, 121 et 147. D'abord il peut se présenter, il se présente en effet, que des communes se refusent à payer des dépenses obligatoires, mises à leur charge par la loi ; l'inscription d'office dans leur budget devient un leurre, parce qu'elles soutiennent n'avoir point les ressources suffisantes et s'obstinent à n'en point créer de nouvelles. L'intervention de la députation permanente et du Roi, leurs ordonnances expresses sont sans effet ; la commune se renferme dans une inaction calculée et invincible. Ainsi, telle commune ne consentira pas à se procurer les revenus nécessaires pour payer l'entièreté de la dépense mise à sa charge par la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours, telle autre s'obstinera à ne pas donner à son instituteur le minimum déterminé par la loi du 16 mai 1876, prétextant le mauvais état de ses finances. Ces faits et d'autres semblables se présentent fréquemment dans l'administration, et le pouvoir supérieur reste désarmé, parce que la plupart des lois qui fixent les dépenses communales obligatoires n'ont pas de sanction, et qu'il est toujours possible à une commune de les violer impunément. C'est pour remédier à cet état de choses, que le Gouvernement vous propose de donner aux députations permanentes des conseils provinciaux, sous l'approbation du Roi, le droit de percevoir un nombre déterminé de centimes additionnels aux contributions payées dans la commune.

Pour que la députation permanente puisse donc, d'après le projet du Gouvernement, user du pouvoir qui lui serait attribué, il faudrait : 1° qu'il s'agit d'une dépense obligatoire mise par la loi à la charge de la commune ; 2° que cette dépense eût été inscrite d'office dans le budget communal ; 3° que la commune manquât de ressources nécessaires pour faire face à cette dépense, et 4° que dûment entendue, elle se refusât à en créer de nouvelles.

EXAMEN EN SECTIONS.

Trois sections ont adopté, sans observation, le projet de loi présenté par le Gouvernement.

La 2^e section propose d'ajouter à l'article 133 la phrase suivante :
 « Après que la députation permanente aura fait connaître au conseil communal, »
 » lequel sera obligé de se prononcer dans un délai de dix jours. »

Elle trouve le deuxième paragraphe de l'article 121 obscur et impossible à comprendre ; elle ne sait si c'est le refus du contribuable ou celui du receveur communal que prévoit ce paragraphe.

La 3^e section appelle l'attention de la section centrale sur la nécessité qu'il y a de restreindre le but poursuivi par le projet de loi aux obligations résultant des condamnations judiciaires passées en force de chose jugée. L'étendre à toute la matière serait, selon elle, compromettre l'autonomie des communes.

La 4^e section estime qu'il doit être bien entendu que, dans tous les cas, le nombre de centimes additionnels à fixer, soit par la députation, soit par le Roi, ne produise pas une somme qui soit notablement supérieure à l'insuffisance qui aurait été constatée pour faire face à des dépenses obligatoires mises par la loi à charge des communes.

La section centrale, avant de résoudre les difficultés soulevées par les observations énumérées ci-dessus, a cru devoir poser certaines questions au Gouvernement. Les voici :

Questions adressées à M. le Ministre de l'Intérieur
 par la section centrale.

1^o N'y aurait-il par lieu de substituer, dans le paragraphe 2 de l'article 121, au mot « rentrée » celui de « paiement ? »

2^o Plutôt que d'autoriser les députations permanentes des conseils provinciaux à recourir à la voie de l'impôt, contrairement à la volonté des autorités communales, n'y aurait-il pas lieu de leur permettre de prélever les dépenses obligatoires sur la part disponible du fonds communal, alors même que l'ensemble des recettes du budget de la commune n'offrirait pas d'excédant ?

Le mandat émis par la députation serait dans ce cas payable par privilège.

Réponses de M. le Ministre.

La rédaction du paragraphe 2 de l'article 121 est empruntée à la loi communale. Elle reproduit textuellement le paragraphe final de l'article 88 de cette loi. Cependant je n'ai rien à objecter au changement proposé par la section centrale.

L'exposé des motifs du projet de loi répond à cette observation. Mais la réponse n'a pas paru concluante à la section centrale qui pense que, même dans le cas où les dépenses obligatoires que le conseil communal aurait portées à son budget absorberaient toutes les recettes prévues, la faculté de mandater, sur la part disponible du fonds communal, les dépenses ordonnées d'office, leverait toute difficulté par la raison que le conseil se trouverait de la sorte contraint de créer des ressources nouvelles dans la proportion du besoin.

Si telle devait être en effet la conséquence nécessaire de l'expédient proposé, il atteindrait, je le reconnais, le but que nous avons en vue.

Mais il faut prévoir l'éventualité où le conseil communal se refuserait à créer les

voies et moyens pour couvrir le déficit des recettes portées au budget.

Dans ce cas, la difficulté ne serait point applanie. Une dépense obligatoire, à laquelle la commune aurait cherché à se soustraire, serait à la vérité soldée en vertu d'un mandat de l'autorité provinciale, mais par contre d'autres dépenses également obligatoires seraient laissées en souffrance et l'autorité supérieure resterait comme aujourd'hui désarmée devant l'inertie du pouvoir communal.

Il suffit que cette éventualité puisse se produire, pour que l'on soit fondé à mettre en doute l'efficacité de l'expédient préconisé par la section centrale.

EXAMEN DE LA SECTION CENTRALE.

D'après la section centrale, il n'est pas contestable que le projet du Gouvernement comble une lacune. La plupart des lois, qui imposent aux communes des dépenses obligatoires, n'ont pas de sanction. Vainement on a essayé de démontrer que l'article 88 de la loi communale donnait aux commissaires spéciaux nommés par les députations, le droit de créer une taxe locale et d'en opérer la répartition sur les habitants. Le Gouvernement a toujours sagement pensé qu'en une matière aussi grave, qui touche à l'autonomie communale, on ne pouvait agir contre l'administration rebelle à la loi et oublieuse de ses devoirs, qu'en vertu d'un texte formel. Ce texte n'existe pas dans notre législation.

Cette lacune n'avait pas échappé aux législateurs de 1836. M. Fallon la signalait en critiquant l'article 60 (133 actuel) qui, disait-il, ne donne pas les moyens suffisants pour faire exécuter les dispositions de la loi relatives aux dépenses obligatoires. Il lui fut répondu par M. de Theux, alors Ministre de l'Intérieur, que le Gouvernement ne déclinerait pas la responsabilité de présenter un projet de loi si, après avoir examiné la question, il le jugeait nécessaire. (*Moniteur* du 15 mars 1836.) Quoi qu'il en soit, ce ne fut que sous le ministère de M. Nothomb, en 1842, qu'un projet de loi fut soumis à la Chambre des Représentants.

Il s'exprimait ainsi :

ART. 133 A. Lorsqu'une dépense obligatoire aura été portée d'office au budget, le conseil communal proposera, s'il y a lieu, les moyens d'y faire face ; à son défaut, il y sera pourvu par le Roi, sur l'avis de la députation permanente.

ART. 133 B. En cas de refus par le conseil communal de dresser les rôles pour la répartition des impositions locales, ou de les modifier sur les indications de la députation permanente, ils seront dressés ou modifiés d'office par ce collège, sous l'application du Roi et aux frais de la commune.

ART. 133 C. Les mesures mentionnées dans les articles qui précèdent

seront prises après deux avertissements successifs constatés par la correspondance.

Toutes les sections et la section centrale furent favorables aux vues du Gouvernement. (*Moniteur* du 24 mars 1842.) Mais le rapport ne fut jamais mis à l'ordre du jour de la Chambre et la dissolution de 1848 voua à l'oubli tout l'arriéré législatif.

Entre 1841 et 1846, les députations permanentes furent plusieurs fois consultées sur l'opportunité du projet de loi. La plupart, et à plusieurs reprises, se prononcèrent énergiquement afin que la Législature autorisât l'emploi de moyens de coercition capables de contraindre les communes au paiement de leurs dettes et dépenses obligatoires. Enfin en 1870, l'honorable baron Kervyn de Lettenhove, Ministre de l'Intérieur, fit rédiger un nouveau projet de loi qui n'eut pas plus que ses devanciers les honneurs de la discussion.

L'exposé des motifs du projet de 1842, après avoir cité quelques faits qui motivaient la loi proposée par le Gouvernement, s'exprime ainsi :

« Ces exemples semblent suffire pour faire bien apprécier les défauts de la loi du 30 mars 1836 sur ce point et les moyens d'y pourvoir. Il est toutefois à remarquer qu'il ne s'agit pas d'une innovation et que l'on propose seulement d'étendre à toutes les dépenses, déclarées par la loi obligatoires pour les communes, la disposition de l'article 4, § 3, de la loi du 13 août 1833, relative à l'entretien des indigents dans les dépôts de mendicité. »

S'il se fût simplement agi, comme dans cette loi de 1833, comme dans celle, non rappelée par l'exposé des motifs, du 10 avril 1841 sur la voirie (art. 22) (1), de créer, en faveur des députations permanentes, le droit de frapper des impositions communales, pour certaines dépenses spéciales nettement caractérisées, on pourrait dire que ce n'est pas une innovation ; mais telle n'est pas la portée du projet de loi ; c'est pour toutes les dépenses locales, mises par la loi à la charge des communes, et la liste en est longue, que le Gouvernement proposait et qu'il propose encore de nantir les députations du droit nouveau de pouvoir suppléer à l'inertie des autorités locales, en imposant aux communes des contributions d'office. Ce droit paraît excessif à la section centrale. Ce qui l'effraye, c'est le grand nombre de dépenses qui, par des lois différentes, sont rendues obligatoires et qui autoriseraient, si le projet du Gouvernement était adopté, l'intervention directe des autorités supérieures dans toutes les manifestations de la vie communale.

Sans doute, la commune, personne morale, a des obligations inhérentes à son existence même ; pas plus que le particulier, elle ne peut se soustraire au paiement de ses dettes, et il est certaines dépenses que l'intérêt général lui impose et qui sont d'ordre public. Il y a donc quelque chose à faire, et, à certains égards, le projet de loi se légitime parfaitement. Aussi la section centrale ne rejette-t-elle point le projet du Gouvernement ; mais par respect pour l'autonomie communale, elle croit qu'il faudrait restreindre à des dépenses nettement déterminées le droit excessif et nouveau qu'il s'agit d'attribuer aux députations permanentes ; qu'il y

(1) Cet article permet aux commissaires spéciaux nommés par la députation de dresser sur les lieux les rôles de la voirie et de procéder au recouvrement de ces rôles.

aurait un choix à faire entre les charges diverses et multiples imposées par les lois aux communes; qu'entre toutes, celles qui constituent une dette résultant d'un jugement et celles qui tiennent à la bienfaisance et proviennent de la loi du 16 mars 1876 sur le domicile de secours, sont les plus indéniables et qu'il conviendrait de borner, aux paiements de ces seules dépenses, le pouvoir des députations permanentes de frapper des centimes additionnels aux contributions de la commune. La section centrale trouve cette restriction nécessaire en présence, d'une part, de l'autonomie communale, consacrée par les articles 51, 108 et 110 de la Constitution, et, d'autre part, du nombre considérable de dépenses obligatoires mises par les lois à la charge des communes.

L'article 110 de la Constitution s'exprime en effet en ces termes : « Aucun » impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

» Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du » consentement du conseil provincial.

» Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du » consentement du conseil communal.

» La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontre la nécessité » relativement aux impositions provinciales et communales. »

La Constitution ne s'oppose donc point à ce que la Législature consacre des exceptions au grand principe, si ancien parmi nous, qu'aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement de la commune. Les exceptions dont il s'agit actuellement, et que vous propose la section centrale, trouvent leur raison d'être dans les faits; l'expérience en démontre la nécessité. Trop de communes se soustraient à l'obligation résultant d'un emprunt ou de tout autre créance. Il est d'intérêt public que le débiteur paye. Que deviendrait la société sans cette garantie? Le projet de loi a donc un but évidemment moral; il importe qu'en cette grave matière l'État, la province et la commune donnent l'exemple, qu'ils ne laissent pas protester leur signature et qu'à la rigueur on puisse les y contraindre : pour ce qui est de la province, les articles 69, 86 et 87 de la loi provinciale ne laissent rien à désirer sous ce rapport; et il s'agit d'établir des mesures analogues pour contraindre les communes à faire honneur à leurs affaires. De là, la proposition de la section centrale, qui consiste à rendre obligatoires, de la manière que nous aurons à déterminer tantôt, les dettes résultant d'un jugement passé en force de chose jugée.

Ce n'est pas tout : depuis que l'entretien des indigents est une charge publique,

n'est pas plus permis à la commune de s'y soustraire qu'à la province et à l'État. N'arrive-t-il pas souvent que des malheureux restent sans secours ou que des communes, jalouses de ne négliger aucun devoir de bienfaisance, ne sont pas remboursées des avances qu'elles font, parce que des administrations locales se retranchent derrière une invincible résistance? C'est afin de vaincre cette résistance que la section centrale voudrait permettre à la députation permanente de créer d'office, pour le solde de cette catégorie de dépenses, les ressources que les communes s'obtineraient à refuser.

Cependant quelques membres de la section centrale croient qu'il faudrait restreindre les effets de la loi aux seules dépenses résultant pour les communes de condamnations judiciaires.

On comprend, en effet, que, dans le cas du conflit qui nous occupe, on fasse une différence entre les dépenses dont la nécessité et le *quantum* sont arrêtés par un pouvoir étranger à l'administration, et celles dont les autorités administratives sont seules juges de décider l'opportunité et le montant : on a, pour les premières, une garantie : l'intervention du pouvoir judiciaire; cette garantie fait défaut pour les secondes; mais on ne voit pas pourquoi on établirait une distinction entre celles-ci; et pourquoi, entre des dépenses qui toutes sont d'ordre public, on déciderait que les unes sont strictement obligatoires et les autres obligatoires sous la réserve de la bonne volonté des administrations communales? Pourquoi, pour les dépenses relatives à la bienfaisance, serait-il permis de supprimer l'autonomie communale, tandis que cela ne pourrait se faire pour l'instruction et les autres charges obligatoires? Quoi qu'il en soit, à cause de la nature même des dépenses mises au passif de la commune par la loi du domicile de secours, la section centrale croit que l'exception est suffisamment justifiée et qu'il faut la maintenir. A cette fin, elle vous propose de donner aux députations permanentes le droit de frapper des centimes additionnels aux contributions directes dans les communes où, les ressources étant insuffisantes, les autorités locales se refuseraient à en créer de nouvelles pour solder : 1° des dettes résultant de condamnations judiciaires ; 2° les dépenses que la loi du 16 mars 1876, sur le domicile de secours, met à la charge des communes.

Toutefois, la députation doit être le pouvoir tutélaire et sage, qui juge avec calme et impartialité les décisions des autorités locales et les mobiles qui les dictent. Ce n'est point pour pressurer les communes et leur enlever toute initiative qu'elle doit employer les nouveaux moyens de coercition que la loi lui confie. Elle ne peut perdre de vue que ce sont des mesures excessives et qu'il importe d'en user avec une prudente modération. Aussi, la section centrale a-t-elle cru devoir multiplier les avertissements à donner aux communes avant d'en venir à l'imposition forcée. D'après le projet du Gouvernement, du moment où la commune s'est refusée à créer les ressources suffisantes au paiement de la dépense inscrite d'office, la Députation permanente a le droit d'ordonner, sous l'approbation du Roi, la perception d'un nombre déterminé de centimes additionnels aux contributions directes dans la commune.

La section centrale, d'accord avec la 2^e section, vous propose, pour mieux sauvegarder l'autonomie communale, d'obliger la députation permanente d'informer l'autorité locale de la résolution qu'elle a prise, et d'accorder à la commune un délai de dix jours avant que la députation puisse recourir à l'approbation royale. Les choses se passeraient donc ainsi : après le refus de la commune de créer de nouvelles ressources, la députation permanente l'informerait qu'elle va frapper, sur ses habitants, tel nombre de centimes additionnels. Les communes auraient dix jours pour se recueillir et revenir sur leur résolution première. Passé ce délai, la députation permanente ordonnera, sous l'approbation du Roi, la perception des centimes additionnels, indispensables pour faire face à la dépense impayée. Cela n'a pas suffi à la section centrale et elle voudrait, pour forcer les communes à s'imposer elles-mêmes, au lieu de se laisser imposer par la députation permanente, que ce dernier collège eût le droit d'imputer la dépense inscrite d'office sur la part du fonds communal non engagée. De cette façon, la

commune, se trouvant en présence d'un déficit imprévu, serait obligée de restreindre, de supprimer même ses dépenses facultatives, ou de recourir à la création de nouvelles recettes.

Dans le cas où elle n'emploierait aucun de ces deux moyens, la députation permanente serait nantie du droit de fixer et percevoir des centimes aux contributions directes. Avec ce système, ce ne serait donc qu'à la dernière extrémité que la députation pourrait recourir à la mesure exceptionnelle dont la nécessité est malheureusement démontrée par l'expérience. La députation, cela n'est pas inutile à noter, devra dans certains cas imputer le paiement de la dépense imposée d'office sur plusieurs exercices; elle ne doit point oublier que les biens communaux appartiennent d'abord à la communauté qui a droit à certains services publics et qu'il ne faut pas négliger de les assurer avant tout.

Une autre lacune est comblée par le projet de loi du Gouvernement : il détermine l'espèce d'impôt qu'aura le droit de créer la députation : des centimes additionnels aux contributions directes payées dans la commune. A l'avenir donc plus d'arbitraire possible à cet égard.

Mais la loi eût été incomplète si, les ressources créées, la commune eût pu se refuser à mandater ou le receveur communal à payer. La loi de 1836 prévoyait déjà ces deux alternatives et elle réglait dans ses articles 124 et 147, d'une part, la manière dont le receveur est tenu vis-à-vis des mandats réguliers (art. 124), et, d'autre part, comment la députation peut suppléer l'administration locale si celle-ci refuse, ou met de regrettables lenteurs à mandater des dépenses obligatoires (art. 147). Cependant cela ne suffit pas et dans la pratique le recouvrement de semblables créances est souvent long et dispendieux. Le Gouvernement vous propose de décider que ces mandats ou ordonnances soient poursuivis, sur l'exécutoire de la députation permanente du conseil provincial, comme en matière de contributions directes, par le receveur.

Tel est le but du nouveau libellé des articles 124 et 147.

Ce sont ces considérations, Messieurs, qui déterminent la section centrale à vous proposer les amendements suivants.



PROJETS DE LOI.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 133, 121 et 147 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 133. Dans tous les cas où les conseils communaux se refuseraient à porter au budget, en tout ou en parties, des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, les y inscrira d'office dans la proportion du besoin. Le conseil communal pourra réclamer auprès du Roi, s'il se croit lésé.

Si les recettes portées au budget sont insuffisantes pour payer une dépense inscrite d'office, le conseil communal proposera les moyens d'y suppléer. A son défaut, il y sera pourvu par la députation permanente qui ordonnera, dans ce but, sous l'approbation du Roi, la perception d'un nombre déterminé de centimes additionnels aux contributions directes payées dans la commune.

Projet de loi présenté par la section centrale.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 133, 121 et 147 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 133. Dans tous les cas où les conseils communaux se refuseraient à porter au budget, en tout ou en parties, des dépenses obligatoires que la loi met à leur charge, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, les y inscrira d'office dans la proportion du besoin. Le conseil communal pourra réclamer auprès du Roi, s'il se croit lésé.

Si les recettes portées au budget sont insuffisantes pour payer une dépense inscrite d'office, le conseil communal proposera les moyens d'y suppléer. A son défaut, *si la dépense inscrite d'office forme l'objet d'une dette résultant d'un jugement passé en force de chose jugée, ou d'un recouvrement mis à la charge de la commune par la loi du 14 mars 1876, sur le domicile de secours, la députation permanente indiquera à la commune débitrice la ressource qu'elle se propose de créer pour faire face à la dépense.*

Si dans les dix jours qui ont suivi l'avertissement, la commune n'a point consenti à la création de cette ressource, ou n'en a point proposé d'autres, la députation permanente ordonnera, sous l'approbation du Roi, le prélèvement du montant de la dépense sur la part non engagée, revenant à la commune, dans le fonds communal, et en cas d'insuffisance de cette part, elle prescrira la perception d'un nombre déter-

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Si le conseil communal alloue la dépense et que la députation la rejette ou la réduise, ou si la députation permanente, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par le Roi, qui fixera, le cas échéant, le nombre des centimes à percevoir.

ART. 121. Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales et d'acquitter sur mandats réguliers les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

Dans le cas où il y aurait refus d'acquitter le montant de mandats réguliers, la rentrée en sera poursuivie, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'État, sur l'exécutoire de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 147. Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation permanente, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision tient lieu de mandat; le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant. S'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte, conformément à l'article 121.

Projet de loi présenté par la section centrale.

miné de centimes additionnels aux contributions directes payées dans la commune.

Si le conseil communal alloue la dépense et que la députation la rejette ou la réduise, ou si la députation permanente, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation on n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué, *sur le recours du conseil communal ou du gouverneur, par le Roi, qui ordonnera, le cas échéant, le prélèvement sur la part non engagée revenant à la commune dans le fonds communal, et en cas d'insuffisance, fixera le nombre de centimes additionnels à percevoir.*

ART. 121. Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

Dans le cas où il y aurait, de la part du receveur communal, refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le *payement* en sera poursuivi comme en matière de contributions directes par le receveur de l'État, sur l'exécutoire de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 147. Dans le cas où il y aurait refus de la part du conseil communal d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation permanente, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne que la dépense soit immédiatement soldée *au moyen de la part non engagée revenant à la commune dans le fonds communal, ou en cas d'insuffisance, au moyen des autres ressources de la commune.*

Le Gouvernement est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer le

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Projet de loi présenté par la section centrale.

prélèvement sur la part non engagée du fonds communal.

La décision de la députation permanente qui ordonne que la dépense soit immédiatement soldée tient lieu de mandat. Le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant ; s'il s'y refuse il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte, conformément à l'article 121 .

Le Rapporteur,
DE MOREAU.

Le Président,
TACK.
